



Notification de la décision de la Commission de Discipline de 1^{ère} instance

(samedi 14 décembre 2019)

Réf : 12-396-19

Courrier envoyé en AR

CONCERNANT :

Monsieur Nodar APHKHAZISHVILI

22h allée de la Censé Colin

88000 Epinal

Dans sa séance du samedi **14 décembre 2019** au siège de la FFLDA, à laquelle étaient présents :

- Monsieur Nam TRAN, Président par intérim
- Madame Marie-Christine DARCIER, Secrétaire
- Monsieur Théodore ASLAMATZIDIS
- Monsieur Jean Marc BECK

La commission de discipline de première instance de la FFLDA, appelée à statuer sur les faits reprochés à monsieur Nodar APHKHAZISHVILI a rendu la décision suivante.

La commission de discipline de première instance a été saisie par monsieur le président de la Fédération Française de Lutte et Disciplines Associées afin qu'il soit statué sur les faits suivants reprochés à monsieur Nodar APHKHAZISHVILI,

« Comportement antisportif – agression verbale - non-respect des règles de lutte »

Monsieur Nodar APHKHAZISHVILI a été dument averti de la procédure engagée à son encontre et de sa convocation à comparaître devant la Commission par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il a été informé qu'il pouvait se faire assister par toute personne de son choix lors de son audition.

Réf : 12-396-19 Décision de la commission de discipline de 1^{ère} instance



Monsieur Nodar APHKHAZISHVILI, n'était pas présent ni représenté à la réunion et il n'a adressé aucune remarque ni justification à la commission.

Monsieur le président par intérim rappelle que les faits reprochés à monsieur Nodar APHKHAZISHVILI ont eu lieu lors du Tournoi National de Ranking de Dijon le 26 octobre 2019, lors de la finale pour la médaille d'or de la catégorie des 65 kg en lutte libre.

SUR CE,

La commission,

Vu le règlement disciplinaire de la Fédération,

Connaissance prise du dossier, de l'absence d'explications de monsieur Nodar APHKHAZISHVILI, après en avoir délibéré et compte tenu que :

- Il occupait la fonction d'entraîneur sans avoir le diplôme requis exigé par la Fédération Française de Lutte,
- Il n'a pas essayé de calmer son lutteur quand celui-ci s'est énervé contre l'arbitre,
- Il est monté sur le tapis pour contester une décision d'arbitrage,
- Il a reçu un carton jaune de la part de l'arbitre, Il a pris ce carton des mains de l'arbitre et l'a jeté par terre avant de quitter le tapis,
- Il n'a pas demandé à son lutteur, qui avait quitté le tapis sans serrer la main de son adversaire, de revenir pour lui serrer la main conformément au règlement de lutte,
- Il n'est pas revenu pour présenter des excuses à l'arbitre,
- Le responsable d'arbitrage lui a donné un carton rouge.

décide de prononcer à l'encontre de monsieur Nodar APHKHAZISHVILI **une suspension de licence de un (1) an sans sursis.**



La présente décision sera notifiée à monsieur Nodar APHKHAZISHVILI conformément aux dispositions du Règlement Disciplinaire.

Monsieur, vous pouvez contester cette décision disciplinaire et saisir la commission disciplinaire d'appel dans un délai de dix jours à compter de la date de notification de la présente décision. (Article 14 du règlement disciplinaire de la FFLDA).

Le 14 décembre 2019,

Le Président par intérim

Nam TRAN

La Secrétaire

Marie-Christine DARCIER